

vince, mais la nomination et la rétribution des juges dépendent du pouvoir fédéral. Le Gouvernement a fait des représentations, ou du moins je crois qu'il en a faites—le premier ministre a certainement exprimé l'opinion, en une certaine occasion, qu'il n'était pas nécessaire d'avoir de nouveaux juges à Montréal, mais qu'il y avait dans les districts voisins assez de juges inoccupés pour prendre en mains les affaires du district de Montréal et qu'une réorganisation judiciaire était nécessaire.

Il n'y a aucun doute qu'une réorganisation judiciaire est devenue nécessaire. Il y a, aux alentours de Montréal, des districts dont les juges ont très peu à faire—presque rien à faire. Mais pour modifier l'organisation de manière à donner plus de juges au district de Montréal, il faudrait changer tout notre système de judicature dans la province de Québec. On en parle depuis des années et un projet de loi, à cet effet a été déposé dans la législature, mais pour une raison ou pour une autre, le gouvernement provincial hésite à faire un changement qui, s'il était judicieusement fait, donnerait au district de Montréal un nombre suffisant de juges et dispenserait le Gouvernement de l'obligation d'en nommer de nouveaux. Je crois savoir que la position du gouvernement provincial sur cette question est celle-ci: quoi qu'on puisse dire du peu d'occupation des juges des districts ruraux et de l'utilité d'un changement dans le système, la population de la province n'est pas prête pour ce changement. La conséquence en est que nous devrions avoir actuellement seize juges à Montréal.

Sir WILFRID LAURIER: Vous en avez actuellement quatorze.

M. MONK: Il y a un autre point que je désire signaler à l'attention de l'honorable premier ministre. On a mis beaucoup de temps à remplacer le juge Curran, mais je crois que son successeur a été nommé aujourd'hui. Quoi qu'il en soit, cette position a été longtemps vacante. Le Gouvernement ne se hâte guère, non plus de remplacer le juge Loranger et le juge Mathieu. Au cours de la dernière année, dans le district de Montréal nous n'avons eu que douze juges. Si l'on considère la somme de travail que ces juges ont à faire, il est évident qu'ils sont accablés d'ouvrage. Tous font de leur mieux, mais ils ne peuvent empêcher les affaires de s'accumuler. Permettez-moi de citer quelques chiffres. Voici le certificat du sous-protonotaire de la cour supérieure à Montréal:

Je certifie, par le présent, que le nombre de causes inscrites pour audition (enquête et mérite) durant les trois dernières années, est comme suit: 1907, 1,817; 1908, 2,249; 1909, 2,758. Le 31 décembre dernier, il restait 1,545 causes non entendues.

Je certifie, de plus, que les brevets émis pendant la même période, ont été comme suit: 1907, 5,884; 1908, 6,701; 1909, 7,000.

JOS. LOZEAU,

Sous-protonotaire.

Montréal, 3 janvier 1910.

On voit par là avec quelle rapidité le travail augmente depuis quelques années. J'ai aussi la déclaration du sous-protonotaire de la cour de revision qui est la cour supérieure avec trois juges chargés de reviser les jugements de la cour de première instance:

Je certifie, que le nombre de causes inscrites en revision a été, en 1907, de 225; en 1908, de 244; en 1909, de 278; et que le 31 décembre dernier, il restait 128 causes non entendues.

G. H. PLOURDE,

Sous-protonotaire.

Je viens de dire qu'au cours de la dernière année nous n'avons eu que 12 juges. Voici comment le travail est distribué. La juridiction de la cour supérieure s'étend sur toutes les causes de \$100 et plus. On peut en appeler des jugements de la cour supérieure, à la cour de revision, qui est composée de trois autres juges de la cour supérieure et de là on peut en porter la cause devant la cour d'appel, la cour suprême, ou le conseil privé, sous certaines conditions. A Montréal, il faut réserver quatre juges pour la cour de revision, trois qui entendent la cause et un autre tenu en réserve pour le cas où un des trois ne serait pas autorisé à entendre la cause en revision, soit parce qu'il aurait rendu le jugement en première instance, soit pour autre cause.

Au commencement du mois, il faut réserver quatre juges pour la cour de revision, un pour les procès par jurés, dont sept sont inscrits pour le présent mois, et un pour la cour de pratique. Il ne reste que cinq juges sur les douze, pour le travail ordinaire de la cour supérieure. Naturellement, si nous en avons quatorze, il nous en restera sept pour la besogne quotidienne. Mais pour un travail aussi considérable que celui que je viens d'indiquer, on admettra que c'est très peu de sept juges, et les causes doivent être jugées très rapidement si l'on veut éviter l'encombrement. De fait les juges sont incapables de suffire à la besogne. Le juge en chef est obligé de faire venir des juges des districts ruraux, pour expédier la besogne, du mieux possible.

Puisque le gouvernement provincial a jugé à propos de modifier la composition de ce tribunal et de créer deux sièges de plus dans le district de Montréal, je considère qu'il est du devoir du gouvernement fédéral, de nommer ces deux magistrats. Voici comment j'envisage la question: Le gouvernement fédéral dit: L'acte de l'Amérique britannique du Nord nous autorise à constituer nos tribunaux, mais nous ne nommerons pas les juges. Cette position